Gouvernement du Québec

Décret 75-2005, 2 février 2005

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01)

Espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats

- Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 10 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01), modifié par l'article 70 du chapitre 11 des lois de 2004, le gouvernement peut, par règlement, désigner comme espèce menacée ou vulnérable toute espèce qui le nécessite;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats par le décret n° 950-2001 du 23 août 2001, modifié par le décret n° 902-2003 du 27 août 2003;

ATTENDU Qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 juillet 2004 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé depuis cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs et du ministre de l'Environnement:

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats*

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01, a. 10)

- **1.** Le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant:
- « 2. Sont désignées comme espèces fauniques vulnérables :
 - 1° l'aigle royal (*Aquila chrysaetos*);
 - 2° l'alose savoureuse (Alosa sapidissima);
 - 3° le caribou, écotype forestier (Rangifer tarandus);
- 4° le caribou, population de la Gaspésie (*Rangifer tarandus*); l'habitat du caribou, population de la Gaspésie, correspond à «un territoire, constitué de milieux alpins et subalpins, servant à la mise bas, au rut, à l'alimentation ou à la migration de ce caribou, identifié par un plan dressé par le ministre»;
- 5° l'éperlan arc-en-ciel, population du sud de l'estuaire du Saint-Laurent (*Osmerus mordax*);
- 6° le faucon pèlerin anatum (*Falco peregrinus anatum*); l'habitat du faucon pèlerin anatum correspond à «un territoire de nidification constitué de parois rocheuses, de falaises, de perchoirs et d'aires de chasse, d'alimentation et d'élevage des jeunes, identifié par un plan dressé par le ministre»;
 - 7° le fouille-roche gris (*Percina copelandi*);
 - 8° le pygargue à tête blanche (Haliaeetus leucocephalus);
- 9° la rainette faux-grillon de l'Ouest (*Pseudacris triseriata*);
 - 10° la tortue des bois (*Clemmys insculpta*);
 - 11° la tortue géographique (Graptemys geographica). ».

^{*} Le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats édicté par le décret n° 950-2001 du 23 août 2001 (2001, *G.O.* 2, 6143) a été modifié par le règlement édicté par le décret n° 902-2003 du 27 août 2003 (2003, *G.O.* 2, 4047).

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43777

A.M., 2005

Arrêté numéro AM 2005-003 du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs en date du 2 février 2005

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1; 2004, c. 11)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ À LA FORÊT, À LA FAUNE ET AUX PARCS,

VU les articles 54.1 et 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), modifiés respectivement par les articles 37 et 8 du chapitre 11 des lois de 2004, qui prévoient que le ministre peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU l'article 164 de cette loi, modifié par l'article 35 du chapitre 11 des lois de 2004, qui prévoit qu'un règlement pris en vertu des articles 54.1 et 56 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

Vu l'édiction du Règlement sur la chasse par l'arrêté ministériel n° 99021 du 27 juillet 1999 qui prévoit notamment les conditions pour la chasse de tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTENT CE QUI SUIT:

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 2 février 2005

Le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs, PIERRE CORBEIL Le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, SAM HAMAD

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 54.1 et 56, 2° et 3° al.; 2004, c. 11, a. 8 et 37)

- Le Règlement sur la chasse est modifié à l'article 14:
- 1° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:
- « Sous réserve de l'article 17, dans les territoires mentionnés à l'annexe V, les périodes et les types d'engins pour la chasse au cerf de Virginie et à l'orignal sont déterminés par les dispositions de l'annexe V et les dispositions de l'annexe III sur les périodes et les types d'engins de chasse pour ces espèces ne s'appliquent pas. »;
- 2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, eu égard à l'orignal, de «CXVIII» par «CXIX»;
- 3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, eu égard à l'orignal, de «CXLV» par «CXL, CXLII à CXLV».
- **2.** L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la zone d'exploitation contrôlée Collin » par « les zones d'exploitation contrôlée Collin et Louise-Gosford ».
- **3.** L'annexe II de ce règlement est modifiée :
- 1° par la suppression, dans le paragraphe *iii* de l'article 1, de la zone d'exploitation contrôlée Bras-Coupé-Désert et du nombre de permis correspondant;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe *ii* de l'article 3, eu égard à la réserve faunique Duchénier, de «30» par «36»;
- 3° par le remplacement, dans le paragraphe *iii* de l'article 3, eu égard à la zone d'exploitation contrôlée des Martres, de «17» par «23»;
- 4° par l'addition, dans le paragraphe *iv* de l'article 3, après «dont le plan apparaît à l'annexe CXLVIII» de la partie de territoire et du nombre de permis suivant:

^{*} Les dernières modifications au Règlement sur la chasse édicté par l'arrêté ministériel n° 99021 du 27 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3554) ont été apportées par les règlements approuvés par les arrêtés ministériels n° 2004-003F du 14 avril 2004 (2004, *G.O.* 2, 2013), n° 2004-033 du 3 septembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 3989) et n° 2004-054 du 16 décembre 2004 (2005, *G.O.* 2, 28). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} septembre 2004.